



Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

La Municipalité de Forel (Lavaux)
au Conseil communal de
1072 Forel (Lavaux)

PREAVIS MUNICIPAL no 6/2016

Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la Population

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'actuel règlement relatif aux émoluments du Contrôle des habitants de Forel (Lavaux) a été adopté par la Municipalité le 12 juin 1989. Il est basé sur la Loi cantonale sur le Contrôle des Habitants (LCH) du 9 mai 1983 et sur son Règlement d'application du 28 décembre 1983.

Ces documents datent de plus de vingt ans. Au vu de l'augmentation du coût de la vie d'une part, et des frais inhérents à la gestion des affaires communales, d'autre part, il paraît normal et important d'augmenter les émoluments perçus pour les différents actes administratifs effectués par le personnel de l'Office de la Population.

2. Nouveau règlement

Le projet de règlement a été soumis au Service de la Population (SPOP) afin que ce dernier examine la conformité des dispositions légales applicables.

Le juriste du Service chargé des relations avec les communes a communiqué en date du 16 août 2016 que le projet ne contient rien d'illicite au regard des différentes dispositions légales et constitutionnelles actuellement en vigueur.

3. Procédure

Dès lors, la Municipalité, en application des dispositions cantonales, soumet à l'adoption de votre Conseil ce nouveau Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la Population.

Une fois accepté, le règlement sera transmis au Chef du Département de l'intérieur pour approbation.

Les règlements (y compris taxes, tarifs des émoluments, statuts et conventions de collaboration intercommunale) peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle ; LJC ; RSV 173.32). Ils peuvent également faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal (art. 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques ; LEDP ; RSV160.01) et dans les associations, fédérations et agglomérations de communes (art. 112 LEDP).

Les délais de requête et de référendum contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la Feuille des avis officiels.

Il s'agit donc de prévoir un délai d'au moins 5 semaines dès l'adoption du règlement par le Conseil avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu le préavis municipal n° 6/2016;
Où le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. d'approuver le nouveau Règlement et tarif des émoluments de l'Office de la Population
2. de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE FOREL (LAVAUX)

La Syndique :



S. Audino



Le Secrétaire :



P.-A. Borloz

Municipale responsable : - Mme Suzanne Audino, Syndique, tél. 079 398 41 55

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2016.

- Annexes :
- ancien règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants et de la police des étrangers
 - nouveau règlement et tarif des émoluments de l'Office de la Population



Municipalité
de
1606 Forel (Lavaux)

021 7811717

1606 Forel (Lavaux), le

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS

du contrôle des habitants et de la police des étrangers

LA MUNICIPALITE DE FOREL (Lavaux)

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

arrête :

Article premier: Le service du contrôle des habitants et de la police des étrangers percevra, dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants:

- | | |
|---|----------------------|
| a) Enregistrement de l'arrivée | fr. 6.- |
| b) Enregistrement du changement d'état civil | fr. 3.- |
| c) Enregistrement d'un changement de conditions de résidence: | |
| 1. transfert de l'établissement en SEJOUR | fr. 3.- |
| 2. transfert de séjour en ETABLISSEMENT | fr. 3.- |
| d) Attestation d'établissement ou de séjour | fr. 6.- |
| e) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche: | de fr. 3.- à fr. 8.- |

Art. 2 : Sont réservées les dispositions du règlement du 28 octobre 1987 fixant les taxes de police des étrangers.

Art. 3 : Les quittances des émoluments payés seront données par inscription apposée directement sur les documents délivrés.

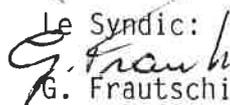
Art. 4 : Toutes ces taxes sont acquises à la Commune.

Art. 5 : Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité en sa séance du 12 juin 1989

Le Syndic:

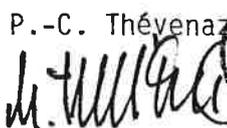

G. Frautschi

Le Secrétaire:


R. Mercanton

Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 juin 1989

Le Président:


P.-C. Thévenaz

Le Secrétaire:


Gavin



**REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS
DE L'OFFICE DE LA POPULATION**

COMMUNE DE FOREL (LAVAUZ)



La Municipalité de Forel (Lavaux)

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau de l'Office de la Population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée (en résidence principale ou secondaire) | |
| 1) par personne majeure | Fr. 10.— |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence | |
| 1) transfert de principale en secondaire (séjour), par déclaration | Fr. 20.— |
| 2) transfert de secondaire (séjour) en principale, par déclaration | Fr. 20.— |
| c) Changement d'adresse à l'intérieur du territoire communal | gratuit |
| d) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | gratuit |
| e) Prolongation de l'inscription en résidence secondaire , par déclaration | gratuit |
| f) Attestation de résidence, d'établissement, de séjour, d'annonce de départ ou de départ | |
| 1) par attestation | Fr. 10.— |
| 2) à l'attention des Services sociaux ou des chômeurs et l'APERO | gratuit |
| 3) majoration en cas d'envoi contre facture par courrier postal (cumul) | Fr. 10.— |
| g) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | |
| 1) par attestation | Fr. 10.— |
| 2) renouvellement | Fr. 10.— |
| 3) renouvellement pour les résidents en EMS ou institution | gratuit |
| 3) majoration en cas d'envoi contre facture (cumul) | Fr. 10.— |
| h) Acte de mœurs | Fr. 15.— |
| i) Déclaration de prise en charge | Fr. 15.— |

- j) **Déclaration de vie**
- 1) sur présentation de la demande de l'assurance/caisse de pension/autre Fr. 5.—
 - 2) sans demande de l'assurance/caisse de pension/autre Fr. 10.—
- k) **Confirmation de l'identité pour la demande d'un permis de conduire** gratuit
- l) **Enregistrement d'un départ** gratuit
- m) **Communication de renseignements** en application de l'art. 22, al. 1 LCH
- 1) demandes présentées au guichet, par recherche Fr. 10.—
 - 2) demandes présentées par correspondance, courriel ou téléphone, par recherche Fr. 10.—
 - 3) demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 10.— à Fr. 30.—
 - 4) majoration en cas d'envoi contre facture (cumul) Fr. 10.—
- n) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- 1) demandes présentées au guichet, par recherche Fr. 10.—
 - 2) demandes présentées par correspondance, courriel ou téléphone, par recherche Fr. 10.—
 - 3) demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 10.— à Fr. 30.—
 - 4) majoration en cas d'envoi contre facture (cumul) Fr. 10.—

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les situations ou demandes non prévues dans ce présent règlement sont réglées au cas par cas par la Municipalité.

Article 5

En cas de rappel, des frais peuvent être facturés en sus. Fr. 5.— par rappel (cumulables).

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2016

La Syndique

Le Secrétaire

S. Audino

P.-A. Borloz

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 13 octobre 2016.

Le Président

La Secrétaire

E. Mercanton

L. Pabst

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport le :

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat